

ORDONNANCE N°540/169.. /2011 du 17/2/2011  
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION DES  
MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR.

LA MINISTRE DES FINANCES

Vu la loi n ° 1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;

Revu l'Ordonnance n°540/753/2009 du 8 juin 2009 portant seuils de passation des marchés publics à financement extérieur

ORDONNE

**Article 1: Seuils de passation des Marchés Publics**

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

**quarante millions de francs burundais (40.000.000 fbu)** seuil unique pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

En dessous de ces seuils, l'autorité contractante est tenu de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.

L'Autorité contractante doit justifier du niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

**Article 2: Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics**

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :  
**Cent cinquante millions de francs burundais (150.000.000fbu) pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services**



En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles à **posteriori**, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des commissions de passation de marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

### **Article 3 : Seuils de Publication**

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à :

- \* **un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;**
- \* **sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures ;**
- \* **deux cent millions (200.000.000) de francs burundais pour les Services ;**

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

### **Article 4:**

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 17/02/2011

**La Ministre des Finances**

